



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°2 saison 2026 Réunion du 24 avril 2026

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, ATTOUMANI Sélémani, ANDAZA Benoit (par consultation électronique)

Absents : HASSANI Ibrahim, BOSSA Mariame

Lieu : Ligue de Mahoraise de Football

Ordre du jour :

- 1. Oppositions aux changements de Clubs en période normale
- 2. Traitement de Licences irrégulières
- 3. Divers
- 4. Dispense de cachet de mutation
- 5. Changement de Nationalité
- 6. Modification de l'identité

1. Oppositions aux changements de Clubs en période normale

Dossier n°26

FC SHINGABWE 553899 - date opposition : 29/01/2026

MASCATI Ambdi Soimadou Ben - Libre / Senior

Nouveau Club : ETINCELLES HAMJAGO 542949

Raison sportive : « Refus du club »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx de la FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF

Considérant que l'opposition formulée par le FC SHINGABWE n'est pas suffisamment motivée.

Considérant que l'opposition est donc irrecevable.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- **De déclarer irrecevable l'opposition formulée par le FC SHINGABWE**
- **De lever l'opposition à l'encontre le joueur MASCATI Ambdi Soimadou Ben.**



- De valider la licence du joueur à ETINCELLES HAMJAGO,
- De mettre à la charge de FC SHINGABWE le droit de 100€ de l'opposition,

Dossier n°27

U.S. DE OUANGANI 542077- date opposition : 26 janvier 2026

NASSOURDINE Ali Bedja - Libre / Senior

Nouveau Club : ROSADOR DE PASSAMAINTI 542932

Raison autres : « Le joueur n'a pas signé sa licence à l'AS ROSADOR, il y a eu usurpation sur la signature »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après audition de M. CHAKIRI Mhamadi, Président de l'U.S. DE OUANGANI,

Après audition de M. NASSOURDINE Ali Bedja

Notant l'absence du ROSADOR DE PASSAMAINTI,

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pas pris part à la décision,

Considérant que le club quitté, l'US OUANGANI déclare que le joueur NASSOURDINE Ali Bedja n'est pas à l'origine de la demande de licence en changement de club pour le ROSADOR DE PASSAMAINTI. Il y aurait une usurpation sur la signature de la demande de licence,

Considérant que l'US DE OUANGANI a fait notamment valoir que :

-Le joueur n'a pas signé la demande de licence, il s'agit d'un dirigeant de ROSADOR DE PASSAMAINTI qui l'a fait alors que le joueur était aux Comores.

Considérant que le ROSADOR DE PASSAMAINTI a fait notamment valoir par écrit que :

- Le joueur a bien signé une demande de licence à l'US OUANGANI au mois de janvier,
- Quelques jours plus tard, il a été arrêté par la Police aux Frontières et il a été expulsé vers les Comores,
- Le ROSADOR DE PASSAMAINTI est rentré en contact avec le joueur alors qu'il se trouvait aux Comores pour connaître les raisons de son départ pour un club de Régional 4,
- Le joueur dit regretté sa décision et il a demandé à ROSADOR DE PASSAMAINTI si c'était possible de revenir au club,
- La mutation du joueur a été réalisé régulièrement pour son retour à ROSADOR DE PASSAMAINTI,
- Le lien de sa demande de licence lui a été transmis à son adresse personnelle pour finaliser sa demande,
- La démarche sur la signature est ainsi parfaitement conforme selon la procédure,

Considérant que NASSOURDINE Ali Bedja a fait notamment valoir que :

- Je confirme ici que ce n'est pas moi qui ai fait la demande de licence.
- L'entraîneur de ROSADOR DE PASSAMAINTI est Aboul DHOHIR, c'était l'entraîneur que j'avais à l'ASC KAWENI donc il connaît tous mes informations car j'habitais chez lui,
- Mon choix est de jouer à l'US OUANGANI donc je ne vois pas pourquoi, je signerai à ROSADOR DE PASSAMAINTI.



- Je vous fournis d'ailleurs une attestation sur l'honneur confirmant que ce n'est pas moi qui ai validé cette demande à ROSADOR DE PASSAMAINTI.,

Considérant que le joueur en cause se nomme NASSOURDINE Ali Bedja né le 02/03/1999 à Ouzio (Comores), de nationalité comorienne, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F, lors de la saison 2021, au sein de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI,

Considérant qu'il a ensuite été licencié à ROSADOR DE PASSAMAINTI durant les saisons 2022 et 2023 avant de rejoindre l'ASC KAWENI lors de la saison 2024,

Considérant que lors de la saison 2025, le joueur était licencié au club de ROSADOR DE PASSAMAINTI,

Considérant que le 12/01/2026, il a été recruté par l'US OUANGANI dans le cadre d'un changement de club en période normale de mutation.

Considérant que quelques jours plus tard le 26/01/2026, il est de nouveau recruté par le ROSADOR DE PASSAMAINTI, un club qu'il avait quitté à peine quelques jours plus tôt,

Considérant qu'à la suite de cette mutation du joueur, l'US OUANGANI formule une opposition contre ce départ, arguant que la demande de licence n'aurait pas été signée par le joueur lui-même mais plutôt par un tiers au sein de ROSADOR DE PASSAMAINTI,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du R.I de la L.M.F

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-2 du RI de la L.M.F

Considérant que les oppositions à mutation ne peuvent être formulées que pour une infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.

Considérant que le motif invoqué dans l'opposition de l'US OUANGANI entre bien dans le champs d'application d'une opposition à la mutation, il doit donc être traité dans le fond,

Considérant que le Guide de procédure pour la délivrance des licences qui constitue l'annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que :

« - les demandes de licences pour les joueurs amateurs sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs,

- pour toute demande de licence, le document intitulé « demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité au club pour lequel la licence est demandée,

- la demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis »,

Considérant que le 26/01/2026, le joueur NASSOURDINE Ali Bedja a fait l'objet d'une demande de licence au profit de ROSADOR DE PASSAMAINTI, formulée par voie dématérialisée.

Considérant qu'aucune pièce n'était à fournir dans le cadre de cette demande de licence, puisque le certificat médical du joueur fourni par l'ASC DE KAWENI lors de la saison 2024 n'étant pas encore expiré,



Considérant qu'il est relevé que l'adresse électronique utilisée pour initier la demande de licence dématérialisée du joueur NASSOURDINE Ali Bedja correspond à son adresse personnelle,

Considérant que cela implique que le courriel contenant le lien permettant d'accéder à la demande de licence dématérialisée du joueur a été envoyé sur l'adresse électronique personnelle de M. NASSOURDINE Ali Bedja (nassurdinealibedja9@gmail.com),

Considérant qu'il faut noter que le lien permettant d'accéder à la demande de licence dématérialisée du joueur est disponible dans l'espace Footclubs du club de ROSADOR DE PASSAMAINTI. D'ailleurs dans ses observations écrites, le Président de ROSADOR DE PASSAMAINTI déclare avoir transmis ce lien au joueur alors que ce dernier se trouvait aux Comores,

Considérant que la présente Commission tient à rappeler qu'à partir du moment où le joueur M. NASSOURDINE Ali Bedja est majeur, il lui revenait donc de remplir les informations personnelle exigées dans le cadre de la demande et de répondre aux questions posée à cette occasion, avant de signer électroniquement la demande de licence (comme il l'aurait fait pour une demande de licence en papier)

Considérant que la présente Commission a eu a interrogé le joueur M. NASSOURDINE Ali Bedja lors de son audition. Il a déclaré que ce n'est pas lui qui a renseigné ses informations personnelles sur la demande de licence, alors que l'adresse email utilisée est la sienne. Il affirme que c'est un dirigeant de ROSADOR DE PASSAMAINTI qui a validé la demande de licence à sa place,

Considérant que le joueur a rédigé lors de l'audition une attestation sur l'honneur où il déclare là aussi ne pas être à l'origine de la signature de la demande de licence produite à ROSADOR PASSAMAINTI.

Considérant que la présente Commission estime que, faute de preuve contraire, il y a lieu de tenir compte de cette attestation sur l'honneur et des déclarations du joueur NASSOURDINE Ali Bedja devant la Commission,

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De déclarer fondée l'opposition formulée par l'US OUANGANI,**
- **De supprimer la licence du joueur produite par ROSADOR DE PASSAMAINTI,**
- **De valider la licence du joueur produite par l'US OUANGANI,**
- **De mettre à la charge de l'US OUANGANI les droits de 100€ pour l'opposition,**

Dossier n°28

C.S. DE M'RAMADOUDOU 538935 - date opposition : 26 janvier 2026

MAHAMOUD Zarouki - Libre / U16

Nouveau Club : VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU 550509

Raison sportive: « Nous vous informons que nous refusons la demande de licence pour MAHAMOUD ZAROUKI mineur, pour les raisons suivantes :

- Le joueur est actuellement suivi par la sélection des U15 et est un élément clé de notre projet U18.
- Des moyens financiers importants ont été engagés pour ce joueur et son développement au sein de notre club.



*- Nous n'avons pas reçu l'autorisation parentale nécessaire pour la délivrance de la licence.
Nous sommes convaincus que cette décision est dans l'intérêt du joueur et du club.*

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Notant l'absence de C.S. DE M'RAMADOUDOU,

Notant l'absence de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU,

Notant l'absence de M. M'MADI Hafidhou *représentant légal* de MAHAMOUD Zarouki

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pas pris part à la décision,

Considérant que le club quitté, C.S. DE M'RAMADOUDOU déclare que les parents du joueur MAHAMOUD Zarouki n'ont donné aucune autorisation au VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU de produire la licence du joueur.

Considérant que le C.S. DE M'RAMADOUDOU n'a fait valoir aucune observation :

Considérant que le VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU n'a fait valoir aucune observation :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la L.M.F

Considérant que le joueur en cause se nomme MAHAMOUD Zarouki né le 19/07/2010 à M'tsamoro, de nationalité française,

Considérant que lors de la saison 2019, le joueur a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du C.S M'RAMADOUDOU, club au sein duquel il est resté licencié jusqu'à la saison 2025 incluse,

Considérant que le 25/01/2026, il a été recruté par le VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU dans le cadre d'un changement de club en période normale de mutation.

Considérant qu'à la suite de cette mutation du joueur, le C.S M'RAMADOUDOU, formule une opposition contre son départ au motif que le départ du joueur s'est fait sans l'autorisation des parents,

Considérant que le Guide de procédure pour la délivrance des licences qui constitue l'annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que :

« - les demandes de licences pour les joueurs amateurs sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs,

- pour toute demande de licence, le document intitulé « demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité au club pour lequel la licence est demandée,

- la demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis »,



Considérant que le 25/01/2026, le joueur MAHAMOUD Zarouki a fait l'objet d'une demande de licence en faveur de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU, formulée par voie dématérialisée.

Considérant qu'il est relevé que l'adresse électronique qui a été utilisé pour initier la demande de licence dématérialisé du joueur MAHAMOUD Zarouki est l'adresse électronique personnelle du frère du joueur qui se nomme M. M'MADI Hafidhou,

Considérant qu'à partir du moment où le joueur en cause M. MAHAMOUD Zarouki est mineur, il revenait à son représentant légal de remplir les informations personnelles exigées dans le cadre de la demande de licence et de répondre aux questions posées à cette occasion, avant, in fine, de signer électroniquement la demande de licence (comme il l'aurait fait pour une demande de licence papier),

Considérant que la présente Commission a auditionné par téléphone Madame MOINDJIE Nouria, mère du joueur MAHAMOUD Zarouki. Celle-ci a déclaré n'avoir jamais validé la demande de licence permettant à son fils de rejoindre le club de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU. Elle précise n'avoir rencontré aucun dirigeant du club et n'avoir jamais été informée du projet de recrutement de son fils. Elle s'oppose par ailleurs à ce que son fils évolue dans un club situé très loin de leur domicile.

Enfin, elle indique que M. M'MADI Hafidhou, désigné comme responsable légal ayant validé la demande de licence au profit de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU, est en réalité le frère du joueur,

Considérant qu'au vu de l'audition téléphonique des parents du joueur, il apparait que les informations relatives à la demande de licence de MAHAMOUD Zarouki au profit du club de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU ont été renseignées et validées par M. M'MADI Hafidhou, son frère, et non par sa mère, qui est pourtant sa représentante légale,

Considérant qu'il est établi qu'une fausse déclaration a été commise lors de la procédure de demande de licence du joueur au club de VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU, celle-ci devant être signé par sa mère qui est sa représentante légale et non pas par une tierce personne, il convient alors de supprimer la licence du joueur MAHAMOUD Zarouki pour irrégularité,

Considérant que la présente Commission tient à souligner que toute demande de licence établie pour un joueur mineur doit **OBLIGATOIREMENT** être validée et signée par le représentant légal du joueur mineur, c'est-à-dire la personne qui exerce l'autorité parentale sur lui.

Considérant que **ni un frère, une sœur, un oncle, une tante ou un grand-parent** ne peut signer la demande de licence du joueur mineur si l'autorité parentale ne lui a pas été officiellement déléguée par décision de justice,

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De déclarer fondée l'opposition formulée par le C.S M'RAMADOUDOU**
- **De supprimer la licence du joueur produite par le VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU pour irrégularité,**
- **D'inviter le VICTOIRE SPORTIVE SUD HAGNOUNDROU à éviter de délivrer une licence à un joueur mineur, sans s'assurer au préalable que la demande ait bien été signé par son représentant légal,**
- **De mettre à la charge de C.S M'RAMADOUDOU des droits de 100€ pour l'opposition**



Dossier n°29

ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI 564001 - date opposition : 26 janvier 2026
MOHAMED FADULA Ismael - Libre / U19
Nouveau Club : ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI 681583

Raison sportive : «Il s'agit d'une demande qui ne vient pas du concerné. Il a clairement dit vouloir jouer dans notre club. Une personne aurait utilisé ses informations à son issu pour faire cette demande»

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après audition de M. AHMED SAID Miroide , Président de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI,
Après audition de M. MARI DJIHADI Anthoumani, représentant de l'ASS. OMNISPORT ESPOIR CHICONI,
Après audition de M. MOHAMED FADULA Ismael

Précise qu'il a été préalablement rappelé aux personnes auditionnées leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence,
Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pas pris part à la décision,

Considérant que le club quitté, l'ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI déclare que le joueur MOHAMED FADULA Ismael n'est pas à l'origine de la validation de la licence à ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI

Considérant que le MOHAMED FADULA Ismael a fait valoir par écrit que (courrier du 31/01/2026) :

- Cette demande de licence vers ASO ESPOIR DE CHICONI, c'est moi qui l'est faite mais ce n'était pas mon choix. Mon souhait était de quitté l'AS KAHANI mais j'ai changé d'avis au dernier moment.
- Je ne savais même pas ce que je voulais. On m'avait d'envoyer ce courriel en espérant que cela allait débloqué cette situation.
- Mon souhait est de rester à l'AS KAHANI, je présente mes excuses car je ne savais pas ce que je voulais.

Considérant que le MOHAMED FADULA Ismael a fait notamment valoir lors de l'audition que :

- Au début je voulais aller jouer ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI,
- En compagnie de mon professeur, j'ai validé la demande mais regretté quelques joueur plus tard car je me suis rendu compte que je ne voulais plus quitté l'AS KAHANI,
- J'ai écrit le courriel à la Ligue pour m'excuser en pensant que ça allait tout débloqué.
- Je voudrais vraiment jouer avec mon club l'AS KAHANI cette saison.

Considérant que ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI a fait notamment valoir que :

- Le joueur nous a dit qu'il n'est pas à l'origine de la signature de sa demande de licence, c'est ce qu'il nous a dit donc on ne peut que le croire.
- Je le laisse s'exprimer sur ce qui s'est passé.

Considérant que l'ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI a fait notamment valoir que :

- C'est moi qui m'occupe de la production des licences du club et à aucun moment, je n'ai signé de licence à la place d'un joueur.
- Ce joueur M. MOHAMED FADULA Ismael, je ne le connais pas personnellement, c'est un autre dirigeant qui l'a recruté mais d'après les informations que j'ai eu, il n'a pas obtenu ce qu'il avait demandé pour sa signature.
- Notre club a des bonnes relations avec l'ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI, nous leur avons expliqué que si le joueur n'a plus envi de venir joueur dans notre club, nous sommes disposé à le libérer sans aucun problème.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la L.M.F

Considérant que le joueur en cause se nomme MOHAMED FADULA Ismael né le 26/06/2007 à Ouangani, de nationalité française,

Considérant que lors de la saison 2025, le joueur a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI,

Considérant que le 23/01/2026, il a été recruté par l'ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI dans le cadre d'un changement de club en période normale de mutation.

Considérant qu'à la suite de cette mutation du joueur, l'ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI, formule une opposition contre son départ au motif que la demande de licence n'aurait pas été signée par le joueur mais plutôt par une tierce personne au sein de l'ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI,

Considérant que le Guide de procédure pour la délivrance des licences qui constitue l'annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que :

« - les demandes de licences pour les joueurs amateurs sont saisies en totalité par les clubs à l'aide du logiciel Footclubs,
- pour toute demande de licence, le document intitulé « demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité au club pour lequel la licence est demandée,
- la demande de licence engage ses signataires quant aux informations renseignées et aux documents fournis »,

Considérant que le 23/01/2026, le joueur MOHAMED FADULA Ismael a fait l'objet d'une demande de licence en faveur de l'ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI, formulée par voie dématérialisée,

Considérant qu'aucune pièce n'était à fournir dans le cadre de cette demande de licence,

Considérant qu'il est relevé que l'adresse électronique qui a été utilisée pour initier la demande de licence dématérialisée du joueur MOHAMED FADULA Ismael est l'adresse personnelle du joueur,

Considérant que cela implique ainsi que le courriel contenant le lien permettant d'accéder à la demande de licence dématérialisée du joueur a été envoyé sur l'adresse électronique personnelle de M. MOHAMED FADULA Ismael (ismaelmohamedfadhula@gmail.com),

Considérant que lors de l'audition l'ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI déclare que la licence du joueur est irrégulière car il n'a pas validé les informations lui concernant et donc qu'il n'est pas signataire de la demande de licence,

Considérant que la présente Commission a interrogé le joueur au sujet du courrier qu'il a adressé à la Ligue le 31/01/2026. Il y explique qu'il est bien le signataire de la demande de licence dématérialisée en faveur de l'ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI, qu'il a reçue sur sa messagerie électronique mais qu'il a regretté son geste quelques jours plus tard,

Considérant que M. MOHAMED FADULA Ismael vient confirmer les déclarations apportées sur son courriel du 31/01/2026 qui explique qu'il est bien le signataire de la demande de licence en dématérialisée générée par l'ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI.



Considérant que la présente Commission estime que le joueur ayant déclaré qu'il est bien le signataire de la demande de licence produite par l'ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI, la licence ne souffre d'aucune irrégularité, elle doit donc être validée en faveur l'ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI,

Considérant si le joueur souhaite retourner à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI, il devra effectuer un changement de club en hors période de mutation normale avec accord obligatoire du club quitté,

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De déclarer non fondée l'opposition formulée par l'ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI,**
- **De lever l'opposition à l'encontre le joueur MOHAMED FADULA Ismael**
- **De valider la licence du joueur au profit de l'ASS. OMNISPORT ESPOIR DE CHICONI**
- **De mettre à la charge de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE KAHANI les droits de 100€ pour l'opposition**

Dossier n°30

A.C.S.J. DE M'LIHA 538233 - date opposition : 02 février 2026

AHAMADA COMBO Ansar - Libre / Senior

Nouveau Club : F.C. DE MTSAPERRE 545341

Raison financière : « Demande de remboursement billet d'avion »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club quitté, A.C.S.J. DE M'LIHA déclare que le joueur AHAMADA COMBO Ansar doit rembourser le billet d'avion que le club de l'ACSJ DE M'LIHA a accordé au joueur pour son retour à Mayotte.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la L.M.F

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-2 du RI de la L.M.F

Considérant que les oppositions à mutation ne peuvent être formulées que pour une infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.

Considérant que l'opposition de l'A.C.S.J. DE M'LIHA repose uniquement sur le remboursement du billet d'avion d'AHAMADA COMBO Ansar et qu'aucune irrégularité n'a été constaté dans le changement de club généré par le FC M'TSAPERRE,

Considérant que le motif de l'opposition de l'A.C.S.J. DE M'LIHA ne constitue pas une infraction aux règles de l'amateurisme, celle-ci doit être levée et la licence du joueur validée au profit du FC M'TSAPERRE,

Par ces motifs,
La Commission décide,



- **De déclarer non fondée l'opposition formulé par l'A.C.S.J. DE M'LIHA**
- **De lever l'opposition à l'encontre le joueur AHAMADA COMBO Ansar.**
- **De valider la licence du joueur au F.C. DE MTSAPERE.**
- **De mettre à la charge de l'A.C.S.J. DE M'LIHA les droits de 100€ pour l'opposition (Annexe III – n°21 RI)**

Dossier n°31

ENT.S. COUZE PAVIN 523753 (Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES) - date opposition : 19 janvier 2026
HAMZA Rahim - Libre / Senior
Nouveau Club : U.S. DE OUANGANI 542077

Raison financière : «Licence impayée»

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club quitté, ENT.S. COUZE PAVIN 523753 (Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES) déclare que le joueur HAMZA Rahim n'a pas réglé les frais liés à sa licence lors de la saison 2025 / 2026

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-2 du RI de la L.M.F
Considérant que les oppositions à mutation ne peuvent être formulées que pour une infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 193-1 des Rqx de la F.F.F
1. La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

Considérant que par courrier daté du 03-04-2026, la présente Commission a saisi la Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES afin qu'elle enquête sur le motif invoqué par le club quitté, à savoir que le joueur n'aurait pas réglé les frais de sa licence durant la saison, et afin de déterminer si celui-ci avait été dûment informé en début de saison de l'obligation de régler sa licence,

Considérant que 17-04-2026, la Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES a indiqué que faute de réponse du club quitté l'ENT.S. COUZE PAVIN, l'opposition a donc été levée,

Considérant que dans ces conditions l'opposition à l'encontre du joueur a été levée par la Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES, la licence de HAMZA Rahim, produite par l'US OUANGANI, est donc validée.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- **De déclarer l'opposition de , ENT.S. COUZE PAVIN non fondée.**
- **De valider la licence du joueur à l'US OUANGANI.**



Dossier n°32

F.C. ST PAUL EN JAREZ 529727 (Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES) - date opposition : 30 janvier 2026
AHAMADI ANDHUME Ombed - Libre / Senior
Nouveau Club : U.S. KAVANI 542936

Raison financière : «Raison financière»

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le 05-02-2026 le club quitté, le F.C. ST PAUL EN JAREZ a envoyé un courriel à la Ligue d'Auvergne-Rhône-Alpes pour lever l'opposition.

Considérant que la Ligue quittée a levée l'opposition du joueur AHAMADI ANDHUME Ombed le 05/02/2026, la licence est donc validé au profit de l'US KAVANI.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- **De déclarer l'opposition de F.C. ST PAUL EN JAREZ levée,**
- **De valider la licence du joueur AHAMADI ANDHUME Ombed à l'US KAVANI**

Dossier n°33

U.C.S. DE SADA 545348 - date opposition : 31 janvier 2026
ATHOUMANI Chamsoudine - Libre / Senior
Nouveau Club : DIABLES NOIRS DE COMBANI 538279

Raison sportive et financière : « Des engagements sportifs et financiers à respecter.»

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'U.C.S. DE SADA, club quitté par le joueur ATHOUMANI Chamsoudine, déclare que celui-ci doit respecter les engagements financiers et sportifs qu'il a conclus avec le club,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de LMF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-2 du RI de la L.M.F

Considérant que les oppositions à mutation ne peuvent être formulées que pour une infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.



Considérant que l'opposition formulée par l'UCS SADA sur la base d'un engagement financier conclu avec le joueur ATHOUMANI Chamsoudine ne relève pas d'une infraction aux règles de l'amateurisme, et qu'aucune irrégularité n'ayant été constaté dans son changement de club, l'opposition doit être levée et la licence validée au profit des DIABLES NOIRS DE COMBANI

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De déclarer non fondée l'opposition formulée par l'U.C.S. DE SADA**
- **De lever l'opposition à l'encontre le joueur ATHOUMANI Chamsoudine**
- **De valider la licence du joueur aux DIABLES NOIRS COMBANI.**
- **De mettre à la charge de l'U.C.S. DE SADA les droits de 100€ pour l'opposition (Annexe III – n°21 RI)**

Dossier n°34

SHINGABWE 553899 - date opposition : 31 janvier 2026
CHAHIBOU Abdou - Libre / Senior
Nouveau Club : ETINCELLES HAMJAGO 542949

Raison financière : « Financièrement »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx de la FFF
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF

Considérant que l'opposition formulée par le SHINGABWE n'est pas suffisamment motivée.

Considérant que l'opposition est donc irrecevable.

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De déclarer irrecevable l'opposition formulés par SHINGABWE**
- **De lever l'opposition à l'encontre le joueur CHAHIBOU Abdou**
- **De valider la licence du joueur aux ETINCELLES HAMJAGO.**
- **De mettre à la charge du FC SHINGABWE les frais de 100€ pour opposition. (Annexe III – n°21 RI)**



Dossier n°35

DIABLES NOIRS DE COMBANI 538279 - date opposition : 31 janvier 2026
NAYAD Kazuwini - Libre / Senior
Nouveau Club : ROSADOR DE PASSAMAINTI 542932

Raison sportive et financière : « Il y a eu entre les deux partis un compromis et une avance financière en vers le joueur »

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-I-2 du RI de la LMF

Considérant que DIABLES NOIRS DE COMBANI affirme que le joueur NAYAD Kazuwini a perçu une rémunération financière en échange de son engagement avec les DIABLES NOIRS DE COMBANI

Considérant que la présente Commission tient à rappeler que l'article 47 des RGx de la FFF stipule qu'un joueur amateur s'adonne à la pratique du Football sans but lucratif c'est-à-dire le joueur pratique le Football sans en retirer d'avantage financier.

Considérant que dans ces conditions un club formulant une opposition sur la base que le joueur aurait perçu de l'argent pour s'engager avec le club n'a aucun fondement.

Considérant que le contrat financier établi entre les DIABLES NOIRS DE COMBANI et le joueur NAYAD Kazuwini est nul et non avenu, il est en conséquence sans valeur légale auprès de la Ligue Mahoraise de Football et ainsi qu'auprès des instances de la F.F.F.

Considérant que pour information, *une opposition à mutation ne peut être formulées que pour une infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-2 des RGx de la FFF que :

Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat National 2 ou Championnat National 3, ou au Championnat Régional 1 de sa Ligue.

Considérant que le DIABLES NOIRS DE COMBANI aurait dû établir une licence fédérale assortie d'un contrat homologué par la F.F.F afin de pouvoir légalement rémunérer le joueur.

Considérant pour information, seul un club de Régional 1 peut établir un contrat fédéral avec ses joueurs,

Considérant que sur cette base l'opposition formulée par DIABLES NOIRS DE COMBANI est sans fondement et doit donc être levée.



Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De déclarer non fondée l'opposition formulé par DIABLES NOIRS DE COMBANI**
- **De lever l'opposition à l'encontre le joueur NAYAD Kazuwini**
- **De valider la licence du joueur obtenue à ROSADOR DE PASSAMAINTI.**
- **De mettre à la charge des DIABLES NOIRS DE COMBANI les frais de 100€ pour opposition. (Annexe III – n°21 RI)**

Dossier n°36

ROSADOR DE PASSAMAINTI 542932 - date opposition : 02 février 2026
N'DAKA Daya - Libre / Senior
Nouveau Club : ACSJ M'LIHA 538233

Raison sportive et financière : « Aucun motif »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx de la FFF
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF

Considérant que le club de ROSADOR DE PASSAMAINTI n'a fourni aucune motivation à son opposition, celle-ci est donc irrecevable,

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De déclarer irrecevable l'opposition formulée par le ROSADOR DE PASSAMAINTI**
- **De lever l'opposition à l'encontre le joueur N'DAKA Daya,**
- **De valider la licence du joueur à l'ACSJ M'LIHA.**
- **De mettre à la charge des ROSADOR PASSAMAINTI les frais de 100€ de l'opposition. (Annexe III – n°21 RI)**

Dossier n°37

M'TSANGA 2000 549875 - date opposition : 03 février 2026
ELBAK Riziki - Libre / Senior
Nouveau Club : ETINCELLE HAMJAGO 542949

Raison sportive et financière : « Le joueur sera en fin de contrat en fin de saison 2026 »

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-I-2 du RI de la LMF

Considérant que M'TSANGA 2000 déclare que le joueur ELBAK Riziki est engagé contractuellement avec le club jusqu'à la fin de saison 2026.

Considérant que la présente Commission tient à rappeler que l'article 47 des RGx de la FFF stipule qu'un joueur amateur s'adonne à la pratique du Football sans but lucratif c'est-à-dire le joueur pratique le Football sans en retirer d'avantage financier.

Considérant que le contrat financier établie entre M'TSANGA 2000 et le joueur ELBAK Riziki est en conséquence sans valeur légale auprès de la Ligue Mahoraise de Football et auprès des instances de la F.F.F.

Considérant que pour information, *une opposition à mutation ne peut être formulées que pour une infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.*

Considérant que l'opposition formulée par M'TSANGA 2000 sur la base d'un engagement financier conclu avec le joueur ELBAK Riziki ne relève pas d'une infraction aux règles de l'amateurisme, et qu'aucune irrégularité n'ayant été constaté dans son changement de club, l'opposition doit être levée et la licence validée au profit des ETINCELLES HAMJAGO

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De déclarer non fondée l'opposition formulée par le M'TSANGA 2000**
- **De lever l'opposition à l'encontre le joueur ELBAK Riziki,**
- **De valider la licence du joueur à l'ETINCELLE HAMJAGO.**
- **D'infliger une amende de 100€ à M'TSANGA 2000 pour opposition. (Annexe III – n°21 RI)**

Dossier n°35

FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE 582512 - date opposition : 31 janvier 2026
ALI MTSOUNGA Hatim - Libre / Senior U20
Nouveau Club : ROSADOR DE PASSAMAINTI 542932

Raison financière : « *Nous opposons à cette démarche afin de demander une restitution de la somme d'argent perçu lors de la signature de la licence.* »

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 des RGx.
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 du RI de la LMF



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53-I-2 du RI de la LMF

Considérant que FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE déclare que le joueur ALI MTSOUNGA Hatim a perçu une rémunération financière pour son engagement avec le FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE,

Considérant que la présente Commission tient à rappeler que l'article 47 des RGx de la FFF stipule qu'un joueur amateur s'adonne à la pratique du Football sans but lucratif c'est-à-dire le joueur pratique le Football sans en retirer d'avantage financier.

Considérant que, dans ces conditions, le fait qu'un club formule une opposition à la mutation sur la base que le joueur aurait perçu de l'argent pour s'engager avec lui n'a aucun fondement.

Considérant que le contrat financier établie entre FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE et le joueur ALI MTSOUNGA Hatim est en conséquence sans valeur légale auprès de la Ligue Mahoraise de Football et auprès des instances de la F.F.F.

Considérant que pour information, *une opposition à mutation ne peut être formulées que pour une infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.*

Considérant que le motif invoqué par le FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE n'est pas une infraction aux règle de l'amateurisme,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-2 des RGx de la FFF que :

Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat National 2 ou Championnat National 3, ou au Championnat Régional 1 de sa Ligue.

Considérant que le FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE aurait dû établir une licence fédérale assortie d'un contrat homologué par la F.F.F afin de pouvoir légalement rémunérer le joueur.

Considérant pour information, seul un club de Régional 1 peut établir un contrat fédéral avec ses joueurs,

Considérant que sur cette base l'opposition formulée par FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE est sans fondement et doit donc être levée.

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De déclarer non fondée l'opposition formulée par FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE**
- **De lever l'opposition à l'encontre le joueur ALI MTSOUNGA Hatim**
- **De valider la licence du joueur à ROSADOR DE PASSAMAINTI.**
- **De mettre à la charge de FEDERATION MULTI-SPORTS DES JEUNES DE VAHIBE les droits de 100€ de frais de l'opposition,**



2. Traitements de Licences irrégulières

Dossier n°38

M'BOUCHI Anzizi – Libre / Sénior – A.S.C. ABEILLES 542930

La Commission,

Pris connaissance du courrier de M. DENIS Alain éducateur à l'ASC ABEILLES M'TSAMBORO qui demande de fusionner les deux profils footclubs du joueur M'BOUCHI Anzizi licencié à l'ASC ABEILLES.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'éducateur de l'ASC ABEILLES M. DENIS Alain fait valoir par écrit que :

- M'BOUCHI Anzizi qui était licencié à M'TSAMBORO FC en 2025, il a donné son accord le 29-01-2026 pour rejoindre l'ASC ABEILLES.
- La licence du joueur a été validée par la Ligue le 31-01-2026 lors de la dernière journée de la période normale des mutations.
- Le 13-02-2026 le joueur M'BOUCHI Anzizi m'interpelle pour m'indiquer qu'il a repéré une faute sur son nom présent sur sa licence. L'orthographe de son nom serait **M'BOUCHI** et non **MBOUCHI**. Il y aurait un apostrophe après le "M".
- Un dirigeant de l'ASC ABEILLE chargé de la saisie des licences a pris contact immédiatement avec la Ligue Mahoraise de Football afin de modifier l'anomalie.
- La ligue a donc enregistré une nouvelle licence le 13-02-2026 avec l'identité MBOUCHI Anzizi n° 9603893147 (sans un apostrophe après le M). Pour information ce profil footclubs a été créé en 2022 lorsque le joueur évoluait au M'TSAMBORO FC.
- Mon objectif n'est pas de tricher, je réclame tout simplement la suppression de la licence avec le numéro 9603893147 associé avec l'identité MBOUCHI Anzizi.
- Je sollicite aussi l'enregistrement de mon joueur M'BOUCHI Anzizi (avec la bonne écriture , apostrophe après le M) à la date du 30/01/2026, licence numéro 2546850014, date à laquelle mon dirigeant a effectué la demande de licence.

Considérant le joueur en cause s'appelle M'BOUCHI Anzizi, né le 17.02.1998 à M'tsamboro et possédant la nationalité française,

Considérant que le joueur a été licencié, sous l'identité **M'BOUCHI** Anzizi, au sein de plusieurs clubs affiliés à la F.F.F de la façon suivantes :

- Saison 2013 à saison 2015 : licencié à l'ASC ABEILLES,
- Saison 2016 à saison 2017 : licencié MTZAMBORO FOOT CLUB,
- Saison 2018 : licencié à l'ASC ABEILLES,
- Saison 2019-2020 à saison 2021-2022 : licencié à l'HERMINE GUERNATTE,
- Saison 2022-2023 : licencié à l'A.S. PLUSSULIEN
- Saison 2023 : licencié à l' A.C.S.J. DE M'LIHA,
- Saison 2024 à saison 2026 : licencié au MTZAMBORO FOOT CLUB

Considérant que le joueur est répertorié sur FOOT2000 / Footclubs sous le numéro licencié suivant : 2546850014,



Considérant que lors de la saison 2022, le joueur a été recruté par le MTZAMBORO FOOT CLUB,

Considérant cependant le MTZAMBORO FOOT CLUB a formulé une demande de licence de joueur nouveau, en déclarant l'intéressé sous l'identité **MBOUCHI** Anzizi, le club n'a pas saisi l'*apostrophe* sur le nom patronyme du joueur.

Considérant que cela a généré l'existence d'un « *doublon* », c'est-à-dire la création d'un nouveau dossier pour le joueur en cause, au lieu de rattacher la demande de licence formulée par le MTZAMBORO FOOT CLUB au dossier déjà existant et recensant les licences précédentes du joueur, conduisant à ce qu'il devienne répertorié dans FOOT2000 / Footclubs sous un second numéro de licenciée : **n° 9603893147**,

Considérant qu'il est constaté que le joueur est resté licencié sous l'identité **MBOUCHI** Anzizi durant seulement la saison 2022 au MTZAMBORO FOOT CLUB.

Considérant que lors de la saison 2025, le joueur était donc licencié au club de MTZAMBORO FOOT CLUB avec l'identité **M'BOUCHI** Anzizi (sa véritable identité en l'occurrence)

Considérant que le 31/01/2026, il a été recruté par l'ASC ABEILLES, obtenant au sein de ce club une licence enregistrée en date du 31/01/2026,

Considérant que cependant l'ASC ABEILLES, au moment de formuler la demande de licence du joueur, il a déclaré l'intéressé sous l'identité **MBOUCHI** Anzizi et non **M'BOUCHI** Anzizi, de sorte que cela a eu pour effet de rattacher cette demande de licence au dossier de la saison 2022 du joueur généré par le MTZAMBORO FOOT CLUB, c'est-à-dire celui pour lequel elle était connue sous le **n°9603893147** et dont la dernière licence recensée était celle obtenue en 2022 au sein du MTZAMBORO FOOT CLUB,

Considérant que lorsque l'ASC ABEILLES a saisi la demande de licence du joueur en cause sur Footclubs, d'une part il a déclaré que l'identité du joueur est MBOUCHI Anzizi et d'autre part il a formulé une demande de licence de joueur nouveau au lieu d'une demande de changement de club, c'est-à-dire sans déclarer le fait que l'intéressé évoluait précédemment au sein du MTZAMBORO FOOT CLUB lors de la saison 2025,

Considérant que le joueur en cause est ainsi devenu licencié au sein de l'ASC ABEILLES en 2026 sous l'identité de **MBOUCHI** Anzizi avec une licence "nouveau joueur"

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu' « *est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que l'article 79-5 du Règlement Intérieur de la Ligue prévoit qu' « *en cas de fraudes sur l'identité des joueurs, sur les photographies, sur le certificat médical ou en cas de faux pour les signatures ou toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences, le club fautif aura match perdu par pénalité (art. 207 R.Gx) et sera passible d'une amende de 350€, sans préjudice des sanctions prévues aux règlements généraux de la F.F.F. sur les joueurs (art. 207 R.Gx)* »



Considérant en l'espèce que le fait pour le joueur en cause d'être licencié au sein de l'ASC ABEILLES sous l'identité **MBOUCHI** Anzizi et non pas **M'BOUCHI** Anzizi, correspond à une fraude sur identité puisqu'il est incontestable que l'intéressé ne s'appelle pas MBOUCHI Anzizi comme saisi par le l'ASC ABEILLES.

Considérant que l'ASC ABEILLES ne pouvait pas ignorer la vraie identité du joueur d'autant que ce dernier a évolué au sein du club de l'ASC ABEILLES durant plusieurs saisons sous le nom M'BOUCHI Anzizi. L'éducateur M. DENIS Alain connaît également la véritable identité du joueur car il l'a eu sous ses ordres au club de MTZAMBORO FOOT CLUB lors de la saison 2025 comme il le reconnaît lui-même dans ses déclarations,

Considérant par ailleurs que le fait pour l'ASC ABEILLES de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de recruter le joueur en cause en 2026, alors même qu'il est avéré qu'il était licencié durant la saison 2025 au sein du MTZAMBORO FOOT CLUB, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- d'une part, à ce que le MTZAMBORO FOOT CLUB, club quitté, ne soit pas mise en mesure de faire valoir son droit à opposition, comme il en avait pourtant le droit s'agissant d'un changement de club en période normale, en application de l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- d'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence de joueur nouveau au sein de l'ASC ABEILLES, alors qu'il aurait dû y obtenir une licence de joueur muté,

Considérant que suite à son erreur, l'ASC ABEILLES a formulé une demande d'accord de sortie du joueur le 26-02-2026 au club de MTZAMBORO FOOT CLUB, en saisissant cette fois-ci la véritable identité du joueur à savoir **M'BOUCHI Anzizi**. Le 01-03-2026, le club de MTZAMBORO FOOT CLUB a donné un accord favorable, permettant ainsi à l'ASC ABEILLES de produire régulièrement la licence du joueur dans le cadre d'un changement de club en hors période de mutation normale, licence enregistrée le 26/02/2026.

Considérant que pour en venir à la demande de l'éducateur de l'ASC ABEILLES Monsieur DENIS Alain, qui souhaite que les deux licences soient fusionnées et que le cachet de mutation normale soit apposé sur la licence du joueur car l'ASC ABEILLES a saisi la licence irrégulière du joueur lors de la période normale de mutation en l'occurrence le 31/01/2026,

Considérant que la présente Commission tient à rappeler M. DENIS Alain que la licence saisie le 31/01/2026 avec l'identité MBOUCHI Anzizi est entachée d'irrégularité en raison de la fraude d'identité et de la fausse déclaration commise par l'ASC ABEILLES, celle-ci doit être supprimée. L'ASC ABEILLES ne saurait tirer bénéfice d'une licence obtenue irrégulièrement,

Par ces motifs,
La Commission décide,

- **De supprimer la licence avec l'identité MBOUCHI Anzizi n° 9603893147 produite par l'ASC ABEILLES.**
- **De valider la licence avec l'identité M'BOUCHI Anzizi n° 2546850014 produite dans le cadre d'une mutation hors période avec date d'enregistrement le 26/02/2026.**
- **De mettre à la charge de l'ASC ABEILLES les 30€ de traitement de l'affaire.**



Dossier n°39

RAZAFIMANDIMBY Mirajy Franco – Libre / Sénior – ASC KAWENI 538939

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier de l'ASC KAWENI daté du 17/01/2026 qui explique que le joueur RAZAFIMANDIMBY Mirajy Franco a été recruté irrégulièrement par l'AS DE SADA.

Considérant que l'ASC KAWENI fait valoir par écrit que :

- Le joueur RAZAFIMANDIMBY Mirajy Franco était licencié à l'ASC KAWENI lors de la saison 2025,
- L'AS SADA a formulé la demande licence du joueur sans son accord au préalable,
- L'adresse électronique utilisé pour l'envoi de la demande de licence n'est pas l'adresse du joueur (sbmohamed976@gmail.com),
- Nous avons procédé à la production de la demande licence du joueur avec sa véritable adresse électronique (francomirajy@gmail.com)
- Au regard de ces irrégularités nous demandons l'octroi d'une dispense du cachet de mutation du joueur,

Considérant que l'AS SADA fait valoir par écrit que :

- L'AS DE SADA ne saisit jamais de licence sans l'accord d'un joueur. Le joueur a régulièrement signé à l'AS DE SADA.
- Le joueur ne possédant pas d'adresse e-mail, il a donné son accord pour utiliser l'adresse électronique sbmohamed976@gmail.com,
- L'ASC KAWENI a saisi par tricherie la licence du joueur en créant une adresse e-mails de complaisance, Cette pratique n'est pas acceptable,

Considérant que le joueur RAZAFIMANDIMBY Mirajy Franco est né le 24/09/2002 à Mahajanga (Madagascar),

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'ASC KAWENI. Une licence qu'il a renouvelé au sein du même club lors de la saison 2025,

Considérant que le 13/01/2026, le joueur a été recruté par l'AS DE SADA dans le cadre d'un changement de club en période normale de mutation,

Considérant que le 16/01/2026, soit trois jours plus tard, le joueur a fait l'objet d'un second changement de club pour retourner à l'ASC KAWENI

Considérant que l'ASC KAWENI et l'AS SADA ont dénoncé, via de multiples échanges de courriels adressés à la Ligue, que les licences du joueur obtenues respectivement à l'AS SADA et à l'ASC KAWENI ont été produites irrégulièrement.

Considérant que la présente Commission constate que ni l'ASC KAWENI, ni l'AS SADA n'ont formulé d'opposition lors des changements de club du 13/01/2026 et du 16/01/2026 comme le prévoit par l'article 53-I-2 du Règlement Intérieur de la L.M.F qui stipule que « *les oppositions en matière de mutation ne peuvent être formulées que pour infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux.* »



Considérant que si les deux clubs estimaient qu'il y avait eu production irrégulière de la licence du joueur RAZAFIMANDIMBY Mirajy Franco, ils disposaient d'un délai de quatre jours pour formuler une opposition à la mutation et par la suite, ils pouvaient compléter leur requête par l'envoi d'informations complémentaires.

Considérant l'absence d'opposition à la mutation formulée lors des changements de club du joueur RAZAFIMANDIMBY Mirajy Franco, le dossier doit être classé sans suite.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 des RGx

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Considérant qu'un joueur peut effectuer au maximum deux mutations par saison, quelle que soit la période selon 3 possibilités:

- muter deux fois en période normale,
- muter une fois en période normale et muter une fois hors période,
- muter deux fois hors période.

Considérant que le joueur RAZAFIMANDIMBY Mirajy Franco était licencié à l'ASC KAWENI en 2025.

Considérant qu'il a été recruté par l'AS SADA le 13/01/2026, avant de revenir à l'ASC KAWENI le 16/01/2026

Considérant que la licence obtenue à l'ASC KAWENI le 16/01/2026, en tant que muté en période normale, est régulière.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer irrecevable la requête de l'ASC KAWENI concernant le changement de club du 13/01/2026, aucune opposition n'ayant été formulée dans les 4 jours suivants la demande, le dossier est donc classé sans suite,**
- **De déclarer irrecevable la requête de l'AS SADA concernant le changement de club du 16/01/2026, aucune opposition n'ayant été formulée dans les 4 jours suivants la demande, le dossier est donc classé sans suite,**
- **De déclarer régulière la licence obtenue par le joueur à l'ASC KAWENI le 16/01/2026 en tant que muté normale.**
- **De mettre à la charge de l'ASC KAWENI la somme de 30€ au titre des droits de traitement du dossier.**
- **De mettre à la charge de l'AS SADA la somme de 30€ au titre des droits de traitement du dossier.**

Dossier n°40

RANAIVOMANANA Michou Ismaello – Libre / Sénior – ASC KAWENI 538939

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Pris connaissance du courrier de l'ASC KAWENI daté du 17/01/2026 qui explique que le joueur RANAIVOMANANA Michou Ismaello a été recruté irrégulièrement par l'AS DE SADA.

Considérant que l'ASC KAWENI fait valoir par écrit que :

- RANAIVOMANANA Michou Ismaello était licencié à l'ASC KAWENI lors de la saison 2025,
- L'AS SADA a formulé la demande licence du joueur sans son accord au préalable,
- Le joueur indique ne pas avoir été informés d'une éventuelle signature au sein de l'AS DE SADA et précise que l'adresse électronique utilisée n'appartient pas au joueur.

Considérant que l'AS SADA fait valoir par écrit que :

- L'AS DE SADA ne saisit jamais de licence sans l'accord d'un joueur. Le joueurs a régulièrement signé à l'AS DE SADA.

Considérant que le joueur RANAIVOMANANA Michou Ismaello est né le 18/05/2004 à Ankadimanga (Madagascar)

Considérant que lors de la saison 2025, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'ASC KAWENI.

Considérant que le 13/01/2026, le joueur est recruté par l'AS DE SADA dans le cadre d'un changement de club en période normale de mutation,

Considérant que le 16/01/2026, le joueur a changé de club une seconde fois pour retourner à l'ASC KAWENI.

Considérant que l'ASC KAWENI et l'AS SADA dénoncent via leurs multiples courriels envoyés à la Ligue que les licences du joueur ont été produites irrégulièrement.

Considérant que l'ASC KAWENI n'a pas formulé d'opposition lors du changement de club du 13/01/2026.

Considérant que l'AS SADA n'a pas non plus formulé d'opposition lors des changements de club du 16/01/2026.

Considérant que l'article 53-I-2 du Règlement Intérieur de la L.M.F permet pourtant à un club quitté de formuler une opposition à un départ d'un joueur lorsqu'il estime qu'il y a une irrégularité sur la production d'une licence.

Considérant que cet article stipule : *« les oppositions à mutation ne peuvent être formulées que pour infraction aux règles de l'amateurisme telles que définies dans les articles 47 – 48 - 49 et 50 des Règlements Généraux. »*

Considérant que ni l'ASC KAWENI ni l'AS DE SADA n'ont formulé d'opposition dans les 4 jours suivants le changement de club, la présente Commission estime donc que les requêtes des deux clubs sont irrecevables et ne peuvent donc pas traité dans le fond.

Considérant l'absence d'opposition à la mutation formulée lors des changements de club du joueur RANAIVOMANANA Michou Ismaello, le dossier doit être classé sans suite,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-1 des RGx

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.



Considérant qu'un joueur peut muter au maximum deux fois dans la même pratique lors de la même saison, quelle que soit la période selon 3 options :

- muter deux fois en période normale,
- muter une fois en période normale et muter une fois hors période,
- muter deux fois hors période.

Considérant que le joueur RANAIVOMANANA Michou Ismaello était licencié à l'ASC KAWENI en 2025.

Considérant que le 13/01/2026, il a été recruté par l'AS SADA avant de revenir à l'ASC KAWENI le 16/01/2026

Considérant que la licence obtenu à l'ASC KAWENI le 16/01/2026 comme muté en période normale est régulière.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer irrecevable la requête de l'ASC KAWENI concernant le changement de club du 13/01/2026 car aucune opposition footclubs n'a été formulé dans les 4 jours suivant la demande.**
- **De déclarer irrecevable la requête de l'AS SADA concernant le changement de club du 16/01/2026 car aucune opposition footclubs n'a été formulé dans les 4 jours suivant la demande.**
- **De déclarer la licence du joueur obtenu à l'ASC KAWENI comme muté normale le 16/01/2026 est régulière.**
- **De mettre à la charge de l'ASC KAWENI les 30€ de droit de traitement.**
- **De mettre à la charge de l'AS DE SADA les frais de traitement de 30€**

3. Divers

Dossier n°41

ABDOU Ymadoudine – Libre / Sénior – JUMEAUX DE M'ZOISIA 538259

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courrier des JUMEAUX DE M'ZOISIA daté du 29/03/2026 qui déclare avoir supprimé la licence du joueur ABDOU Ymadoudine afin qu'il retourne à BANDRELE FC.

Considérant que le joueur ABDOU Ymadoudine né le 29/10/1996 à Bandraboua était licencié à BANDRELE FC lors de la saison 2025.

Considérant que le 31-01-2026 le joueur a renouvelé sa licence à BANDRELE FC.

Considérant que le 25-03-2026, le JUMEAUX DE M'ZOISIA a formulé une demande d'accord de joueur pour ABDOU Ymadoudine dans le cadre d'une mutation hors période normale, à laquelle BANDRELE FC a répondu favorablement le 27-03-2026,



Considérant que le 29-03-2026, alors que la licence de l'intéressé était en attente de validation par la Ligue, le club de JUMEAUX DE M'ZOUSIA a fait rejeter la demande de licence du joueur afin de permettre à ABDOU Ymadoudine de retourner à son club d'origine.

Considérant le JUMEAUX DE M'ZOUASIA a envoyé un courriel le jour même à la Ligue pour confirmer cette décision. A savoir tant que la Ligue n'a pas commencé à valider les pièces d'une demande de licence, un club peut encore la rejeter.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64-b des RGx

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,

Considérant que puisque la licence en changement de club du joueur ABDOU Ymadoudine n'a pas abouti à JUMEAUX M'ZOUASIA, il peut donc résigner au club de BANDRELE FC et obtenir une licence renouvellement.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter le BANDRELE FC à produire la licence en renouvellement du joueur ABDOU Ymadoudine.**

4. Dispense de cachet de mutation

Dossier n°42

AHMED Idrisse – Libre / Sénior – A.S.C. DE KAWENI 538939

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'ASC KAWENI demandant la dispense du cachet de mutation pour la licence du joueur AHMED,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que AHMED Idrisse né le 04/10/2004 à Hombo était licencié à l'AS DE KAWENI lors de la saison 2025.

Considérant que l'AS DE KAWENI a été mise en inactivité par le Comité de Direction de la pendant toute la saison 2025.

Considérant que le joueur AHMED Idrisse ne s'est engagé avec aucun autre club au cours de cette saison et qu'il a été recruté par l'ASC KAWENI le 23-01-2026, il aurait du se voir délivrer une licence de « joueur nouveau » et non pas une licence de mutation,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De supprimer le cachet de mutation sur la licence du joueur AHMED Idrisse.**
- **De déclarer que la licence obtenu à l'ASC KAWENI est une licence « nouveau joueur. »**



5. Changement de Nationalité

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et les pièces suivantes ont été fourni :

- *Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.*
- *La pièce d'identité française*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Après étude au cas par pas des dossiers des joueur, la Commission émet un avis favorable lorsque les clubs ont fourni tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité.

En revanche, en l'absence des pièces justificatives, elle émet un avis défavorable.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N° 43 MOHAMED Oihairi	AS JUMELLES	Comorienne	Française	Avis défavorable <i>(La décision de l'acquisition de la nationalité française non fournie)</i>
N°44 DJIHADI Daniel	VCO VAHIBE	Comorienne	Française	Avis favorable

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable, qui sont dorénavant de nationalité Française.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité Française dans le profil Foot clubs de leur joueur.**

6. Modification de l'identité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.

Jugeant en premier ressort,



Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :
La décision du tribunal actant la modification.
La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Noms	Clubs	Nouvelle identité	Décisions
N°45 MOUSLIM Missibahou	FC PASSI M'BOUINI	SAINDOU MISSIBAHOU Mouslim	Modification acceptée
N°46 OUMAR Ichimali	ASC KAWENI	ICHIMALI Oumar	Modification acceptée
N°47 MOHAMED Rayan	FCO TSINGONI	MONDROHA MOHAMED Rayan	Modification acceptée

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable
- D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de leur licencié

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Le Président

MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire de séance

ATTOUMANI Sélémani